

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**REUNION DU LUNDI 11 MARS 2019**

L'an deux mille dix neuf, le 11 mars à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 5 mars, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BADIOU Gilbert.

Etaient présents : MM. BADIOU, BOUVET J., PAUTRET D., Mme SEGUIN, MM. LANGLOIS, GARNIER, Mmes MICHEL, BODIN, MM. DENIAU, JEAN-BAPTISTE dit DOMINIQUE, Mme LECHEVALLIER, MM. BOUDIN, MOULIN, Mmes TARRIERE, JAMET, M. CORBIN, Mme DEVILLY, MM. ANFRAY F., CHATEL, Mmes NOUGAYREDE, BOEDA, MM. SANSON, CHARBONNEL, Mme ANFRAY I., MM. LEFEVRE, BARBEDETTE, PAUTRET E., PIRON, RALLU, Mmes ROULETTE, BOUVET I., MM. LESENECHAL, LEROY.

Avaient délégué leur pouvoir : Mme PELCHAT à Mme SEGUIN, Mme GUERMONT-BERNARDI à M. GARNIER, M. RENAULT à M. CHATEL, Mme OLIVIER à M. SANSON, M. HOUSSARD à M. BADIOU, Mme MARTIN à M. PAUTRET D., Mme RONCERAY à M. LEFEVRE, Mme TENCE à M. CHARBONNEL, Mme DANGUY à Mme BODIN, Mme LAIGNEL à M. BARBEDETTE, M. BUREAU à M. PIRON.

Etaient absents : Mme KEROUAS, M. ESNAULT, Mme LECLUZE, MM. LECUISINIER, MEIGNAN, LAISNE, BAGOT, Mmes DEROUET, POIT, PONTAIS.

M. BARBEDETTE, désigné conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

**Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire**

Après en avoir délibéré, 44 voix pour, le Conseil Municipal désigne Monsieur Bruno BARBEDETTE, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS), auxiliaire du secrétaire de séance.

**Adoption du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 7 janvier 2019.**

Après en avoir délibéré, 44 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès verbal du Conseil Municipal du lundi 7 janvier 2019.

<p>Délibération n° 1DEL2019_006</p> <p>Classification : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires</p>	<p><b>Rapport sur les Orientations Budgétaires (Débat d'Orientations Budgétaires DOB) 2019 concernant les budgets Ville et Lotissements, sachant que la compétence « assainissement collectif » est passée à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN) au 1<sup>er</sup> janvier 2019</b></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, imposant qu'un débat sur les orientations budgétaire doit avoir lieu dans les communes de plus de 3 500 habitants dans un délai maximum de deux mois et minimum de 15 jours, précédant le vote du budget,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit se réunir pour accomplir cette formalité qui lie le vote des budgets 2019.

\*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que dans les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les CCAS de plus de 3 500 habitants, un débat sur les orientations du budget primitif doit avoir lieu, dans un délai maximum de deux mois et minimum de 15 jours, précédant le vote de ce dernier.

Le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2019 concernant les budgets Ville et Lotissements est joint en annexe au présent projet de délibération, sachant que la compétence « assainissement collectif » est passée à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et il est précisé que le débat donne lieu à une délibération. Désormais, il est pris acte du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) par une délibération du Conseil Municipal soumise à un vote.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte par un vote, du Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2019 présenté dans le document joint en annexe, concernant les budgets Ville et Lotissements, sachant que la compétence « assainissement collectif » est passée à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Après en avoir délibéré, 44 voix pour, le Conseil Municipal prend acte par un vote, du Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2019 présenté dans le document joint en annexe, concernant les budgets Ville et Lotissements, sachant que la compétence « assainissement collectif » est passée à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Délibération n° 1DEL2019_007 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	<b>Ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2019 avant le vote du budget primitif à hauteur de 25 % des opérations inscrites au budget primitif 2018</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits en investissement avant le vote du Budget Primitif 2019,

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, l'exécutif de la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il prévoit également que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité, sur autorisation de l'organe délibérant, peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice.

Il est donc proposé l'ouverture des crédits suivants :

- **opération 0151 Matériel, Logiciels et NTIC**
- une somme de 2 000 euros à l'article 2183
  
- **opération 0159 Cinéma Le Rex**
- une somme de 13 000 euros à l'article 2188
  
- **opération 186 Musée La Verrière**
- une somme de 3 000 euros à l'article 2031

- **opération 216 Achat de matériel SML**
- une somme de 10 000 euros à l'article 2188
  
- **opération 324 Matériel informatique Mairie VIREY**
- une somme de 1 250 euros à l'article 2183
  
- **opération 344 Informatique Ecole Bibliothèque VIREY**
- une somme de 750 euros à l'article 2183

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les ouvertures de crédits pour 2019 présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 44 voix pour, le Conseil Municipal approuve les ouvertures de crédits pour 2019 présentées ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_008 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	<b>Créances éteintes</b>
------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que malgré les diverses procédures règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier Municipal, les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en créances éteintes.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que malgré les diverses procédures règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier Municipal, les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en créances éteintes, comme indiqué ci-dessous :

Etat du 22 Janvier 2019 : Factures assainissements de 2014 à 2018 pour un montant de 927,84 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les créances éteintes indiquées ci-dessus, pour un montant de 927,84 €.

Après en avoir délibéré, 44 voix pour, le Conseil Municipal approuve les créances éteintes indiquées ci-dessus, pour un montant de 927,84 €.

<p>Délibération n° 1DEL2019_009</p> <p><u>Classification</u> : 4/ Fonction publique 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.</p>	<p><b>Modifications du tableau des effectifs</b></p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable du comité technique du 28 février 2019,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de façon à pourvoir certains postes par des personnels passant de contractuel à titulaire ou de permettre la promotion interne d'autres agents.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de façon à pourvoir certains postes par des personnels passant de contractuel à titulaire ou de permettre la promotion interne d'autres agents.

CREATIONS			
Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Total des effectifs
<b>Agent de Maîtrise Principal</b>	C	Temps complet	1
<b>Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	C	Temps complet	1
<b>Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	C	Temps complet	5
<b>Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	C	Temps complet	4
<b>Adjoint Technique</b>	C	Temps complet	3
<b>ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	C	Temps complet	3

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2019.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification des effectifs présentée dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 44 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification des effectifs présentée dans le tableau ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_010 <u>Classification</u> : 4/ Fonction publique 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	<b>Modification de la durée d'attribution des temps partiels de non droit</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable du comité technique du 28 février 2019,

**CONSIDERANT** que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Cette mesure est déjà en vigueur au sein de la commune par délibération n ° 1DEL2016\_126 du 26 septembre 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est simplement proposé de modifier la durée d'attribution du temps partiel non de droit en fixant la durée des autorisations à 6 mois, au lieu de la disposition précédente qui permettait de choisir entre 6 mois et 12 mois, de façon à laisser plus de souplesse pour s'adapter à une nouvelle réglementation par exemple, qui viendrait bouleverser l'équilibre d'un service en termes de quotité de travail nécessaire pour réaliser les missions demandées.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles 60, 60 bis et 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008.

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Cette mesure est déjà en vigueur au sein de la commune par délibération n ° IDEL2016\_126 du 26 septembre 2016.

Il est simplement proposé de modifier la durée d'attribution du temps partiel non de droit.

La durée des autorisations serait fixée à 6 mois, au lieu de la disposition précédente qui permettait de choisir entre 6 mois et 12 mois.

En effet, cela laisserait plus de souplesse pour s'adapter à une nouvelle réglementation par exemple qui viendrait bouleverser l'équilibre d'un service, en termes de quotité de travail nécessaire pour réaliser les missions demandées.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification de la durée d'attribution des temps partiels non de droit présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 44 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification de la durée d'attribution des temps partiels non de droit présentée ci-dessus.

Délibération n° IDEL2019_011 <u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.5. Autres actes de gestion du domaine public	<b>Attribution d'un nom au jardin du monument aux morts de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët</b>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'Arnaud Beltrame, né le 18 avril 1973 à Étampes et mort le 24 mars 2018 à Trèbes, est un officier supérieur de gendarmerie français, connu pour s'être volontairement substitué à un otage au cours de l'attaque terroriste du 23 mars 2018 à Trèbes et avoir succombé aux blessures reçues à cette occasion,

**CONSIDERANT** qu'Arnaud Beltrame a commandé la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Avranches de 2010 à 2014, avec le grade de Commandant et que la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët a entretenu d'excellentes relations avec lui, lorsqu'elle le rencontrait par rapport à la foire St-Martin ou d'autres affaires,

**CONSIDERANT** qu'il est important de lui rendre hommage pour son comportement exemplaire durant l'attaque terroriste du 23 mars 2018 à Trèbes, pendant laquelle il fut tué de façon héroïque en se substituant aux otages,

**CONSIDERANT** que pour honorer sa mémoire, il serait opportun que son nom soit attribué à un lieu de la commune,

**CONSIDERANT** qu'à titre posthume, il a été élevé au grade de Colonel de gendarmerie,

**CONSIDERANT** que le jardin du monument aux morts ne porte pas de nom, il pourrait être désormais dénommé : « Square Colonel Arnaud BELTRAME ».

\*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal qu'Arnaud BELTRAME a commandé la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Avranches de 2010 à 2014, avec le grade de Commandant. Il est important, pour honorer sa mémoire, de lui rendre hommage pour son comportement exemplaire durant l'attaque terroriste du 23 mars 2018 à Trèbes, pendant laquelle il fut tué de façon héroïque en se substituant aux otages.

Le Colonel Arnaud BELTRAME, après des études en classe préparatoire de 1991 à 1994 au lycée militaire de Saint-Cyr-l'École effectuée en 1995 son service militaire, d'abord comme élève officier de réserve à l'École de l'artillerie, puis comme aspirant au 35<sup>e</sup> régiment d'artillerie parachutiste de Tarbes.

Devenu par la suite officier de réserve en situation d'activité (ORSA) au 8<sup>e</sup> régiment d'artillerie de Commercy, le sous-lieutenant Arnaud Beltrame intègre en 1999 l'École militaire interarmes dont il sort major de la promotion Campagne d'Italie en 2001. Promu lieutenant d'active, il choisit alors la gendarmerie et rejoint l'École des officiers de la Gendarmerie nationale dont il sort à nouveau major de la promotion Capitaine Gauvenet en 2002.

À l'issue de sa formation, il est affecté de 2002 à 2006 au sein de l'escadron 16/1 du groupement blindé de gendarmerie mobile de Satory, où il commande un peloton de VBRG (des véhicules blindés). En 2003, il fait partie des sept sélectionnés sur quatre-vingts candidats pour intégrer l'escadron parachutiste d'intervention de la Gendarmerie nationale (EPIGN), une des composantes du Groupement de sécurité et d'intervention de la gendarmerie nationale.

Il y obtient notamment la qualification de chuteur opérationnel. Il est promu capitaine le 1<sup>er</sup> août 2005, année au cours de laquelle il assure, au cours d'une mission en Irak, l'exfiltration d'une ressortissante française. Cette mission conduite par Arnaud Beltrame au péril de sa vie lui vaut d'être décoré de la croix de la Valeur militaire avec citation à l'ordre de la brigade. En 2006, il rejoint la Garde Républicaine en qualité de commandant de la première compagnie de sécurité et d'honneur du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de la Garde à Nanterre. Il est promu chef d'escadron le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Il commande la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Avranches de 2010 à 2014, puis devient Conseiller auprès du Secrétaire Général du ministère de l'Écologie. En 2015, il intègre une formation de l'Institut Supérieur du Commerce de Paris et de l'École Européenne d'Intelligence Economique, dont il sort diplômé en 2016 avec le titre de consultant en intelligence économique. Il est promu Lieutenant-Colonel en 2016. En août 2017, il devient officier adjoint de commandement (OAC) au Groupement de Gendarmerie de l'Aude.

Le 23 mars 2018, alors qu'il se trouve confronté à une prise d'otages dans le Super U de Trèbes où le terroriste Redouane Lakdim venait d'abattre deux personnes, il « prend la place des otages au terme de négociations avec l'auteur des faits ». Son face-à-face avec le terroriste dure près de trois heures.



Puis, peu avant 14 h 30, le gendarme livre probablement un corps à corps avec le terroriste pour tenter de le désarmer. Le Lieutenant-Colonel Arnaud Beltrame est découvert dans un état très grave. Ce dernier est transporté à l'hôpital de Carcassonne où il succombe à ses blessures dans la nuit du 23 au 24 mars 2018.

Le Président de la République française Emmanuel Macron déclare que l'officier mérite « respect et admiration de la nation tout entière ». Il est fait à titre posthume, Commandeur de la Légion d'Honneur avec citation à l'ordre de la nation le 28 mars 2018. Il est également élevé au grade de Colonel de gendarmerie.

Considérant que le jardin du monument aux morts ne porte pas de nom, il pourrait être désormais dénommé en son honneur : « Square Colonel Arnaud BELTRAME ».

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver que le jardin du monument aux morts ne portant pas de nom, il puisse être désormais dénommé : « Square Colonel Arnaud BELTRAME ».

Après en avoir délibéré, 44 voix pour, le Conseil Municipal approuve que le jardin du monument aux morts ne portant pas de nom, il puisse être désormais dénommé : « Square Colonel Arnaud BELTRAME ».

Délibération n° 1DEL2019_012 <u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.1. Acquisitions	<b>Vente à la commune par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs de parcelles occupées par des jardins familiaux</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la consultation de France Domaines par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs,

**CONSIDERANT** que la commune a échangé avec le Bureau d'études - Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs 12 rue Félix Faure - 75015 PARIS le vendredi 16 novembre 2018, concernant les parcelles occupées par des jardins familiaux cadastrées ZL 18 et ZL 19 d'une superficie totale de 12 140 m<sup>2</sup> situés à « la Richardière » et qu'après décision de leur conseil d'administration, ils souhaitent faire une proposition de prix à la commune pour vendre ces terrains, 13 000 euros net vendeur et dont les frais de notaire s'élèveraient à environ 1 400 euros,

**CONSIDERANT** que cette acquisition permettrait de sortir l'association locale des jardins familiaux de Saint-Hilaire-du-Harcouët de la Fédération Nationale qui utilise une très grande partie des cotisations des adhérents de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**CONSIDERANT** que cela serait également opportun pour la Ville de posséder cette enclave foncière à la Richardière, de façon à permettre une continuité avec les voies douces existantes.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune a échangé avec le Bureau d'études - Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs 12 rue Félix Faure - 75015 PARIS le vendredi 16 novembre 2018, concernant les parcelles occupées par des jardins familiaux cadastrées ZL 18 et ZL 19 d'une superficie totale de 12 140 m<sup>2</sup> situés à « la Richardière » et qu'après décision de leur conseil d'administration, ils souhaitent faire une proposition de prix à la Commune pour vendre ces terrains, 13 000 euros net vendeur et dont les frais de notaire s'élèveraient à environ 1 400 euros.

En effet, cette acquisition permettrait de sortir l'association locale des jardins familiaux de Saint-Hilaire-du-Harcouët de la Fédération Nationale qui utilise une très grande partie des cotisations des adhérents de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

De plus, il serait également opportun pour la Ville de posséder cette enclave foncière à la Richardière, de façon à permettre une continuité avec les voies douces existantes.

Il serait choisi Maître Martin, notaire résidant à Saint-Hilaire-du-Harcouët, pour la commune en plus du notaire de l'Etude de Maître VIGNERON à Valence pour le compte de la Fédération Nationale des Jardins Familiaux, de façon à rédiger l'acte de vente, dont tous les frais seront supportés par l'acquéreur.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées « ZL 18 et ZL 19 » situées à « la Richardière » sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, d'une superficie totale de 12 140 m<sup>2</sup> et occupées par les jardins familiaux, sachant que les frais de notaire d'environ 1 400 € et tous frais afférents à cet acte seront à la charge de la commune,
- de désigner Maître MARTIN, notaire résidant à Saint-Hilaire-du-Harcouët, pour la commune, afin de procéder à l'achat desdites parcelles au prix énoncé de 13 000 € net vendeur, sachant que la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs a désigné également son notaire, Maître VIGNERON, dont l'étude se situe à Valence,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition et d'en assurer le paiement.

Après en avoir délibéré, 44 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'acquisition des parcelles cadastrées « ZL 18 et ZL 19 » situées à « la Richardière » sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, d'une superficie totale de 12 140 m<sup>2</sup> et occupées par les jardins familiaux, sachant que les frais de notaire d'environ 1 400 € et tous frais afférents à cet acte seront à la charge de la commune,
- désigne Maître MARTIN, notaire résidant à Saint-Hilaire-du-Harcouët, pour la commune, afin de procéder à l'achat desdites parcelles au prix énoncé de 13 000 € net vendeur, sachant que la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs a désigné également son notaire, Maître VIGNERON, dont l'étude se situe à Valence,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition et d'en assurer le paiement.

<p>Délibération n° 1DEL2019_013</p> <p>Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalité</p>	<p><b>Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie compétence « gendarmerie »</b></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n ° 2019/01/31 3 du conseil communautaire du 31 janvier 2019 décidant de modifier la compétence « Gendarmerie » et la note de présentation,

VU le courrier du président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie notifié par courrier électronique le 12 février 2019,

**CONSIDERANT** qu'au cours de l'année 2018, la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel — Normandie (CAMSMN) a procédé à une refonte globale de ses statuts, la question de la compétence « gendarmerie » ayant, quant à elle, été reportée à ce début d'année 2019,

**CONSIDERANT** que par délibération du 31 janvier 2019, le conseil communautaire a décidé de restituer à la commune de Ducey-Les-Chéris, à sa demande, la gendarmerie située sur son territoire, les autres gendarmeries communautaires restant de compétence intercommunale (Avranches, Isigny-Le-Buat, Le Mont-Saint-Michel Pontorson et Sartilly-Baie-Bocage),

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L. 521147 du code général des collectivités territoriales, notre conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre, pour émettre un avis sur cette modification. A défaut de délibération prise dans ledit délai, la décision de notre conseil sera réputée favorable.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'au cours de l'année 2018, la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel — Normandie (CAMSMN) a procédé à une refonte globale de ses statuts, la question de la compétence « gendarmerie » ayant, quant à elle, été reportée à ce début d'année 2019.

Ainsi, par délibération du 31 janvier 2019, le conseil communautaire a décidé de restituer à la commune de Ducey-Les-Chéris, à sa demande, la gendarmerie située sur son territoire, les autres gendarmeries communautaires restant de compétence intercommunale (Avranches, Isigny-Le-Buat, Le Mont-Saint-Michel Pontorson et Sartilly-Baie-Bocage).

Conformément aux dispositions de l'article L. 521147 du code général des collectivités territoriales, notre conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre, pour émettre un avis sur cette modification. A défaut de délibération prise dans ledit délai, la décision de notre conseil sera réputée favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis FAVORABLE ou DEFAVORABLE à la modification de compétence décidée par le conseil communautaire, comme présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 44 voix pour, le Conseil Municipal émet un avis FAVORABLE à la modification de compétence décidée par le conseil communautaire, comme présenté ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_014 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalité	<b>Avis du conseil municipal sur le projet de PLUi du territoire de Saint-Hilaire-du-Harcouët préalablement arrêté en conseil communautaire du 31 janvier 2019</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L. 103-6, L.104-2 à L.104-3, L.151-1 à L. 153-30, R. 151-1, 2°, R. 104-28 à R.104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21, et L.175-1,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la création de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel – Normandie, en lieu et place de l'ancienne Communauté de communes de Saint Hilaire du Harcouët,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération,

VU les six Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) approuvés des communes de Parigny, Les Loges-Marchis, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et de Virey,

**VU** les cinq Plans d'Occupation des Sols (POS) approuvés des communes de Chèvreville, Lapenty, Martigny, Milly et de Moulines,

**VU** les deux cartes communales approuvées des communes de Buais et de Saint-Symphorien-des-Monts,

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel approuvé le 13 juin 2013,

**VU** la conférence des maires de la Communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**VU** la délibération de la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët du 8 décembre 2015 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis par cette démarche, les modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes ainsi que les modalités de concertation,

**ENTENDU** les procès-verbaux ou les comptes-rendus des conseils municipaux durant lesquels ont été débattues les orientations du PADD,

**ENTENDU** le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ayant eu lieu au sein du conseil de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie, le 13 avril 2017,

**VU** la délibération de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel-Normandie en date du 3 juillet 2018 intégrant le contenu modernisé du PLU et notamment du nouveau règlement, tel qu'issu du décret et 2015-1783 du 28 décembre 2015 à la procédure de PLUi en cours d'élaboration sur le territoire de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**VU** la délibération de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie en date du 31 janvier 2019 portant prescription des abrogations des cartes communales des anciennes communes de Buais et de Saint-Symphorien-des-Monts, regroupées aujourd'hui dans la commune nouvelle de Buais-les-Monts,

**VU** la délibération de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie en date du 31 janvier 2019 définissant les objectifs et les modalités d'une gestion collective du bocage sur le territoire du Sud Manche,

**VU** la délibération de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie en date du 31 janvier 2019 arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation,

**VU** les différentes pièces composant le projet de PLUi,

**CONSIDERANT** qu'un important travail de collaboration avec les communes, présenté dans le bilan de la concertation joint en annexe de la délibération d'arrêt de projet, et qu'une association des partenaires extérieurs ont permis de définir le projet de PLUi,

**CONSIDERANT** la concertation menée, par l'ancienne Communauté de communes de Saint Hilaire du Harcouët, et poursuivie par la Communauté d'agglomération, avec les habitants et les personnes intéressées,

**CONSIDERANT** le travail mené, par les élus de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët sur les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement graphique ainsi que le règlement écrit du PLUi,

**CONSIDERANT** le dossier d'arrêt du PLUi, transmis par la communauté d'agglomération aux communes du Pôle territorial,

**CONSIDERANT** que le projet de PLUi du territoire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, est suffisamment abouti pour être présenté aux partenaires institutionnels et à la population,

**CONSIDERANT** que le PLUi est un document évolutif qui pourra être adapté de façon à prendre en compte l'évolution des différentes communes.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés de ce qui suit, concernant le projet de PLUi :

○ **ARRET DU PROJET du PLUi du territoire de Saint-Hilaire-du-Harcouët**

L'arrêt du projet du PLUi du territoire de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le bilan de la concertation ont été votés lors du conseil communautaire du 31 janvier 2019.

○ **APRES LE CONTROLE DE LÉGALITÉ :**

Transmission par la communauté d'agglomération, aux communes et aux Personnes Publiques Associées (PPA) des pièces du PLUi en version d'arrêt.

○ **PENDANT LA PHASE DE CONSULTATION** des personnes publiques associées et des communes :

**1) Les PPA**

*(L'Etat, la région, le département, la CCI, la chambre des métiers et de l'artisanat, la chambre d'agriculture de la manche, le SCoT, ...) + communes limitrophes et EPCI directement intéressés.*

Consultation par l'agglomération des Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis sur le projet. Les avis sont prononcés dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

**2) Les communes concernées par le projet de PLUi**

Le dossier de projet PLUi est transmis aux communes du Pôle Territorial de Saint-Hilaire-du-Harcouët en version papier et numérique ainsi que l'ensemble des délibérations du conseil communautaire, dont celle arrêtant le projet de PLUi (ci-joint en annexe « dossier d'arrêt règlement écrit du PLUi).

Objectif pour les communes après réception du dossier de PLUi arrêté :

- Transmettre à la CAMSMN l'attestation de réception du dossier d'arrêt du PLUi et des délibérations liées à la procédure ([plui@msm-normandie.fr](mailto:plui@msm-normandie.fr)),
- Affichage en mairie pendant 1 mois de la délibération d'arrêt de projet du conseil communautaire en date du 31 janvier 2019 qui est jointe au dossier d'arrêt transmis par l'agglomération,
- Transmettre à la CAMSMN, le certificat d'affichage de la délibération d'arrêt du projet de PLUi ([plui@msm-normandie.fr](mailto:plui@msm-normandie.fr)).

Il est demandé aux communes d'émettre un avis FAVORABLE ou DEFAVORABLE sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Hilaire-du-Harcouët, par délibération en conseil municipal avant le 30 avril 2019.

Comme les communes peuvent également indiquer des éléments complémentaires à ce projet de PLUi du territoire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de nouveaux éléments à prendre en compte sur les mairies déléguées, sont répertoriés dans le document joint en annexe, sur lequel le Conseil Municipal devra donc également se prononcer.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis FAVORABLE ou DEFAVORABLE sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dont les pièces sont jointes en annexe.

Après en avoir délibéré, 44 voix pour, le Conseil Municipal émet un avis FAVORABLE sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dont les pièces sont jointes en annexe.

**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent procès verbal est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cédex 4 – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).